

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE

N° 415 du 08/10 2020

Nous MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-Président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de référé, assistée de Maître RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit

Entre :

LES AYANTS-DROIT ABDOU MALAM FALALOU, représenté par son mandataire le nommé Hassan Malam Sani Alkali (marabout) à Zinder assisté de la SCPA PROBITAS, Avocats Associés à la Cour B.P 2055, Niamey

Demandeurs D'une part

Et

MAMANE ELHADJ TAOU, commerçant au grand-marché, domicilié à Niamey, quartier Kalley, assisté de Maître Lirwana Abdourahamane, Avocat à la Cour sis à l'avenue de L'OUA, C.156 Poudrière Rue NM-76, BP : 11272 Niamey ;

Défendeur D'autre part

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 28 juillet 2020, les ayants- droit Abdou Malam Falalou, représentés par son mandataire le nommé Hassan Malam Sani Alkali ont assigné par devant le Tribunal de Céans, Mamane Elhadj Taou pour :

- S'entendre constater que ses agissements constituent une voie de fait est un trouble manifestement illégal ;
- S'entendre ordonner son déguerpissement de la boutique n° 4-1086 appartenant au requérant, et ce, sous astreinte de 1.000.000F par jour de retard ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement ;

A l'appui de leur assignation, ils exposent que le dénommé Abdou Malam Falalou de son vivant était propriétaire de la boutique n° 4-1086 sis au grand marché de Niamey, répertorié dans les registres de l'administration dudit marché en tant que client sous le n°4111001086 et que les quittances de paiement des redevances portent son nom comme en atteste celle du mois de mars 2020 ;

Ils soutiennent que Moutari Alhadji Tayou exerçait ses activités commerciales dans l'enceinte de la boutique de ce dernier sans qu'il lui ait une fois réclamé paiement du loyer ;

Ils font valoir qu'après son décès intervenu le 1^{er} mai 2020, dans le cadre de la liquidation de sa succession, ils avaient instruit Moutari Alhadji Tayou qui occupe toujours sa boutique a bien vouloir libérer les lieux ;

Ils notent que contre toute attente, ce dernier a refusé d'obtempérer en continuant d'occuper illégalement les lieux et que toutes les démarches entreprises dans le sens de le faire entendre raison ont échoué ;

Ils en déduisent que ses agissements sont constitutifs de trouble manifestement illicite et illégal qu'il convient de faire cesser ;

Dans ses conclusions en réponse, Moutari Alhadji Tayou par la voie de son conseil a soutenu que la Boutique litigieuse lui avait été cédée par le défunt depuis en 1989 ;

Il expose que c'est face à l'incapacité de ce dernier à payer les loyers que Malam Falalou lui avait cédé ladite boutique qu'il exploite de façon continue sans contestation, ni réclamation ;

Son conseil pour sa défense fait valoir que l'activité commerciale ne s'acquiert pas par succession, ni par héritage et que de ce fait, les ayants droit du défunt ne peuvent se prévaloir de la qualité de commerçants et réclamer le fonds de commerce fondé sur la boutique litigieuse ;

Il fait aussi valoir que le droit dont se prévalent les ayants droit Abdou Malam Falalou a pour base une succession qui relève du juge civile et qu'en saisissant la juridiction commerciale ils se sont trompés du juge compétent ;

Il a en outre soulevé le défaut de qualité de son client, soutenant que les demandeurs auraient dû assigner la SOCOGEM au lieu de l'assigner, la SOCOGEM étant en charge de la gestion du marché, c'est pourquoi d'ailleurs il l'a appelée en cause;

Il a enfin soutenu que son client occupe la boutique litigieuse depuis plus de trente ans sans contestation et qu'en application de l'article 2265 du code civil, il en a acquis la propriété par prescription acquisitive ;

La SOCOGEM qui a été appelée en cause a par correspondance en date du 07 septembre 2020 déclaré que la boutique litigieuse est enregistrée sous le nom de Abdou Malam Falalou, que par conséquent, elle ne reconnaît que lui comme étant le légitime propriétaire de ladite boutique ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Sur l'incompétence du Tribunal

Attendu que le conseil de Mamane ELHADJI TAOU a soulevé l'incompétence de la juridiction de céans au motif que le droit dont se prévalent les ayants droit Abdou Malam Falalou a pour base une

succession qui relève du juge civil et qu'en saisissant le Tribunal de céans, ils se sont trompés ;

Mais attendu que l'objet du présent litige n'a aucun lieu avec la succession et les ayants droits Abdou Malam Falalou ne sont qu'une partie au litige portant sur une boutique ayant fait l'objet d'un bail à usage professionnel ;

Que dans ces conditions, c'est la nature commerciale du litige qui détermine la compétence de la juridiction de Céans en l'occurrence la contestation portant sur le bail à usage professionnel et non la qualité d'une partie;

Que c'est d'ailleurs dans ce sens que l'article 17 point 3 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, la compétence et la procédure à suivre devant le Tribunal de Commerce énonce que : « *les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaîtredes contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires...* »

Que de ce fait, le conseil du défendeur ne saurait exciper la qualité des défendeurs pour décliner la compétence du Tribunal de Commerce ;

Que dès lors, il y a lieu de rejeter ce moyen comme inopérant ;

Attendu par contre qu'au sens de l'article 459 du code de procédure civile, le juge de référé n'est pas saisi du principal, il a le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires et en cas d'urgence, il peut ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et qui justifie l'existence d'un différend ;

Qu'en l'espèce, les parties réclament toutes les deux la propriété de la boutique en cause ;

Que les demandeurs ont exposé le fait que le de cujus est le seul inscrit au répertoire des clients de la SOCOGEM ;

Quant au défendeur, il dit avoir acquis la propriété de cette boutique par prescription acquisitive ;

Que par contre la SOCOGEM n'a reconnu Abdou Malam Falalou qu'en tant que seul légitime locataire de cette boutique ;

Qu'au regard des différentes positions, il y'a lieu de constater l'existence de contestation sérieuses et le juge de référé ne peut ordonner le déguerpissement des occupants sans préjudicier au fond du litige ;

Que dès lors, il y'a lieu de se déclarer incompétent pour contestations sérieuses ;

SUR LES DEPENS ;

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... » ;

Les ayants droit Abdou Malam Falaou ont perdu le gain, du procès, il sied de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière de référé, en premier ressort ;

- Reçoit l'exception soulevée par le conseil de Moutari Elhadji Tayou, comme étant régulière en la forme ;
- Se déclare incompétent pour contestations sérieuses ;
- Condamne les ayants droit Abdou Malam Falaou aux dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai 08 jours pour interjeter appel de la présente à compter du prononcé de la présente décision au Greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ont signé, le Président et la Greffière, les jour, mois et an, sus dessus.

LE PRESIDENT



LA GREFFIERE